

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.788 du 10 octobre 1997

A.60.518/VIII-263
(anciennement VI-12.085)

En cause : **DELCOURT** Maryse,
rue Louvrex 85
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François DAOÛT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1994 par Maryse DELCOURT, qui demande l'annulation de :

- la désignation à titre temporaire d'Annouck FREYMANN en tant que professeur d'art ménager-cuisine pour un horaire complet pendant l'année scolaire 1994-1995 à l'Athénée royal Yvon CORNET de Jupille;
- l'absence de désignation de la requérante à la même fonction;

Vu l'arrêt n° 59.564 du 8 mai 1996 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, loco Me DAOÛT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante et Annouck FREYMANN sont toutes deux agrégées de l'enseignement secondaire inférieur en économie ménagère.

2. A la suite d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 11 janvier 1994, toutes deux ont posé leur candidature à une désignation à titre temporaire à diverses fonctions dans l'enseignement, et notamment à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique

professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

A ce moment, la requérante comptait 11 candidatures et 1436 jours de service, tandis qu'Annouck FREYMANN comptait 5 candidatures et 701 jours de service. La requérante a été classée 15^{ème} pour la zone de Liège. Annouck FREYMANN ne figure pas au classement.

3. Au moment où elles ont posé leur candidature, les deux candidates exerçaient leurs fonctions à l'Athénée Yvon CORNET de Jupille. La requérante a exercé ses fonctions du 22 septembre 1992 au 30 juin 1994. Annouck FREYMANN les a exercées d'abord pour des intérim, ensuite de manière continue à partir du 1^{er} septembre 1993, à raison de 12 heures par semaine, puis de 24 heures par semaine.

4. Le 1^{er} juin 1994, le chef d'établissement de l'Athénée Yvon CORNET propose la désignation à titre temporaire d'Annouck FREYMANN pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin 1995 pour remplacer "M^{me} HOUGARDY Joëlle si elle est désignée au D.S.". Un document DGT 1 daté du 29 juin 1994 porte la mention "sans objet". Le 17 août 1994, le chef d'établissement propose à nouveau la désignation d'Annouck FREYMANN, cette fois pour remplacer "M^{me} THIERNESSE Marie-Louise affectée au 1^{er} juillet 1994 à titre provisoire à l'établissement d'enseignement spécial de la CF à Grivegnée". Le ministre marque son accord sur cette proposition le 26 août 1994.

Annouck FREYMANN a effectivement été en service à l'Athénée Yvon CORNET de Jupille du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995.

5. A partir du 1^{er} septembre 1995, la requérante a été affectée en qualité de temporaire prioritaire, comme professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur (économie domestique), à l'établissement d'enseignement spécial

primaire et secondaire de la Communauté française à Grivegnée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle expose "que la partie adverse a désigné Annouck FREYMANN à l'Athénée royal Yvon CORNET à Jupille à partir du 1^{er} septembre 1994, apparemment pour un horaire complet et pour toute l'année scolaire, ne désignant pas la requérante dans ledit emploi alors que les dispositions évoquées ci-avant consacraient la priorité de la requérante par rapport à la dame FREYMANN";

Considérant que la priorité de la requérante n'a pas été contestée par la partie adverse;

Considérant que, dans un premier rapport du 10 novembre 1995, le membre de l'Auditorat désigné a conclu à l'irrecevabilité du recours pour le motif suivant : "Il ressort du dossier (...) que dame FREYMANN enseignait à l'Athénée de Jupille la même spécialité sans discontinuer depuis le 1^{er} avril 1993. Elle bénéficie donc de la dérogation au régime des priorités instituée par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 qui modifie l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969";

Considérant qu'à l'audience du 24 avril 1996 à laquelle l'affaire a été fixée, la requérante a déposé de nouvelles pièces relatives à ses fonctions antérieures et spécialement à ses fonctions à l'Athénée royal Yvon CORNET de Jupille; que l'arrêt n° 59.564 du 8 mai 1996 a ordonné un complément d'instruction et a, à cette fin, rouvert les débats;

Considérant que le rapport après instruction du 28 novembre 1996 conclut, en se fondant sur la décision ministérielle du 29 juin 1994, "qu'en droit il n'y a pas eu de désignation, s'il est possible qu'en fait dame FREYMANN ait exercé la fonction à Jupille" et estime dès lors que le recours est irrecevable;

Considérant que ni le rapport, ni les parties ne font état de la décision ministérielle du 26 août 1994; qu'il n'a pas été procédé de manière complète à l'instruction complémentaire ordonnée à la suite du dépôt de pièces nouvelles à l'audience du 24 avril 1996; qu'un nouveau complément d'instruction est nécessaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.